

GE_GERICHTE ATA/572/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_572_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/572/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/572/2014 del 29 luglio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner à titre liminaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2013 du 21 juin 2013 consid. 3 ; ATA/235/2014 du 8 avril 2014), le recourant allègue une violation de son droit d'être entendu, particulièrement le droit d'obtenir une décision motivée.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.1 ; 1C_70/2012 du 2 avril 2012 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Il n'y a pas de violation du droit d'être entendu lorsque l'autorité motive une décision en renvoyant à la prise de position d'une autre autorité laquelle indique de manière suffisante les motifs (ATF 123 I 31 ; JT 1999 IV 22).

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_1/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3 ; ATA/68/2013 du 6 février 2013 consid. 3). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêts du

- 7/11 - A/1319/2013 Tribunal fédéral 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C_104/2010 précité consid. 3.2 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013 consid. 4). b.

En l'espèce, la décision attaquée renvoie au rapport de dénonciation des gendarmes s'agissant de l'exposé du comportement litigieux du recourant. Cependant, il n'apparaît pas dans le dossier que le Scm ait annexé le rapport en question à sa décision. Le recourant a dès lors pu en ignorer le contenu et, partant, ne pas bénéficier d'une décision suffisamment motivée.

Cette violation du droit d'être entendu a néanmoins été réparée dans le cadre de la procédure de recours auprès de la chambre de céans qui possède un plein pouvoir de cognition pour statuer en cette matière, le Scm ayant clairement exposé dans sa réponse du 14 juin 2013 quel comportement elle reprochait à M. A_____. 3)

Le recourant conteste avoir omis de remettre des quittances à ses clients, et avoir manqué de courtoisie envers les autorités.

Ces questions de fond peuvent néanmoins rester ouvertes, la décision devant être annulée pour un autre motif. 4)

Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le Scom à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01), peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30 - entrée en vigueur le 15 mai 2005) ou de ses dispositions d'exécution (art. 45 al. 1 LTaxis).

Une commission de discipline (ci-après : la commission), formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis).

Selon l'art. 74 al. 3 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème. Le barème des sanctions adopté le 12 juin 2012 par la commission prévoit une amende allant de CHF 200.- à CHF 1'000.- pour une violation de l'art. 34 al. 4 LTaxis. Pour une contravention à l'art. 34 al. 1 LTaxis, une amende de CHF 500.- à CHF 1'500.- est prévue.

- 8/11 - A/1319/2013 5)

La chambre de céans a mis en doute la légalité de l'art. 74 al. 3 RTaxis à plusieurs reprises (ATA/348/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/235/2014 précité ; ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012).

Elle a toutefois jusqu'à présent laissé cette question ouverte, dès lors que selon le texte clair de l'art. 74 al. 3 RTaxis, l'approbation par la commission du barème ne pouvait dispenser cette dernière d'émettre un préavis que « pour les infractions impliquant des amendes », alors que tel n'était pas le cas des infractions reprochées dans les précédentes espèces, qui étaient aussi passibles d'une suspension de la carte professionnelle (ATA précités).

La présente espèce est à cet égard différente, puisque tant le manquement à l'obligation de courtoisie que la non-remise de quittances ne sont passibles, selon le barème, que d'une amende. La chambre de céans doit donc se prononcer sur la légalité de l'art. 74 al. 3 RTaxis. 6) a. De jurisprudence constante, la chambre administrative est habilitée à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal à la constitution. Le contrôle préjudiciel permet de déceler et de sanctionner la violation par une loi ou une ordonnance cantonales des droits garantis aux citoyens par le droit supérieur. Le contrôle de la constitutionnalité des normes cantonales est même obligatoire. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle concret, seule la décision d'application de la norme viciée peut être annulée (ATF 132 I 49 consid. 4 et les arrêts cités ; 127 I 185 consid. 2 et les arrêts cités ; ATA/361/2014 du 20 mai 2014 consid. 5a ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 consid. 4 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 et les références citées).

b. Sous réserve de sa signification particulière en droit pénal et en droit fiscal, le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.) n'est pas un droit constitutionnel individuel, mais un principe constitutionnel. Sa violation ne peut être invoquée qu'en relation avec la violation, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'interdiction de l'arbitraire ou d'un droit fondamental spécial (ATF 129 I 161 consid. 2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_35/2013 du 16 mai 2014 consid. 5.1).

c. Le principe de la séparation des pouvoirs est implicitement garanti par l'ensemble des constitutions cantonales (ATF 138 I 196 consid. 4.1 et les arrêts cités). Il interdit à un organe de l'État d'empiéter sur les compétences d'un autre organe ; en particulier, il défend au pouvoir exécutif d'édicter des règles de droit, si ce n'est dans le cadre d'une délégation valablement conférée par le législateur (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_692/2008 du 24 février 2009 consid. 5.1, non repris aux ATF 135 II 156). Le principe de la séparation des pouvoirs est notamment consacré à l'art. 2 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du

E. 14

octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

- 9/11 - A/1319/2013 7)

La loi ne prévoit pas d'exception à l'obligation de la commission de délivrer un préavis lorsque le département prononce des mesures et des sanctions administratives (art. 48 al. 1 LTaxis). Les amendes administratives prévues à l'art. 45 LTaxis font partie du chapitre IV de la LTaxis intitulé « Mesures et sanctions administratives ». Pour cette raison déjà, le préavis de la commission doit être requis lors du prononcé d'une amende administrative.

La loi sur les services de taxis du 14 septembre 1979 prévoyait une commission de discipline, sous la dénomination de commission spéciale des taxis. Lors de la promulgation de la loi sur les services de taxis du 26 mars 1999, elle a été supprimée. Selon l'avis unanime des membres de la profession, elle n'était plus adaptée aux besoins de la loi. À l'occasion toutefois de l'élaboration de la LTaxis actuellement en vigueur, ladite commission a été réintroduite, ce qui tend à démontrer son utilité (MGC 1998/IV, p. 3724 ; MGC 2004-2005/IV, p. 1682). Le recours à cette instance ne saurait être à nouveau supprimé de fait (ATA/757/2011 du 23 décembre 2011). Le préavis ne peut ainsi pas être remplacé par la simple approbation d'un barème, si bien qu'il doit être constaté que l'art. 74 al. 3 RTaxis est contraire au droit supérieur, en l'occurrence à l'art. 48 LTaxis. 8) a. L'absence de préavis obligatoire entraîne, de jurisprudence constante, l'invalidation de la décision (ATA/348/2014 précité ; ATA/818/2013 précité ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.5.4, p. 279 et les références citées).

b. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le Scm ait requis au préalable le préavis de la commission avant de prononcer une amende administrative à l'encontre du recourant.

Compte tenu de ce qui précède, la décision devra être annulée. 9)

Le recours sera ainsi partiellement admis et le dossier sera retourné au Scm afin qu'il requière le préavis de la commission, puis qu'il statue à nouveau.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à charge de l'État de

Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/1319/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.